



Cità di L'Isula

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Approuvé par délibération n°2025/... en date du 5 novembre 2025

Mairie de L'Île-Rousse – 1 Avenue David DARY – CS 20005 – 20220 L'Île-Rousse
Téléphone : 04 95 63 01 80 / Mail : contact@lilerousse.fr

SOMMAIRE

Préambule :	p2
Article 1 : Champ d'application	p2
Article 2 : Associations éligibles.....	p2
Article 3 : Nature des aides.....	p3
Article 4 : Critères d'attribution pour des subventions	p4
Article 5 : Modalités d'instruction des demandes de subvention	p7
Article 6 : Instruction de la demande.....	p8
Article 7 : Décision d'attribution et paiement des subventions.....	p8
Article 8 : Durée de validité des décisions.....	p9
Article 9 : Obligations de l'association bénéficiaire.....	p9
Article 10 : Refus d'attribution.....	p9
Article 11 : Annulation ou réduction de la subvention	p10
Article 12 : Contrôle.....	p10
Article 13 : Respect du règlement	p10
Article 14 : Modification du règlement	p10
Article 15 : Imputations budgétaires	p11

Annexes :

- 1/ Cerfa de demande 12156*06
- 2/ Cerfa Compte-rendu financier Cerfa 15059*02
- 3/ Formulaire de demande de prêt de matériel

Préambule :

Les associations de la loi du 1er juillet 1901, qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif, peuvent, en tant qu'organismes à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune. Ces aides prennent la forme de subventions publiques consenties par des personnes publiques à une association poursuivant une mission d'intérêt général ou gérant des services publics.

Le présent document traduit la volonté de la commune de l'Ile-Rousse d'accompagner en toute transparence l'action des associations, acteurs du dynamisme de la vie locale. Cette démarche est ainsi dictée par un souci constant d'équité et de lisibilité en portant à la connaissance de tous, les modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Définition : Au sens de l'article 9-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées par la commune de l'Ile-Rousse aux associations.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions, sans préjudice des dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir (CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC n°155970).

La subvention est donc :

- facultative : elle ne saurait être exigée par un tiers auprès de la commune,
- précaire : une subvention attribuée ne saurait être renouvelée automatiquement,
- conditionnelle : une subvention doit être attribuée à condition de favoriser la mise en œuvre d'un intérêt local.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association de type Loi 1901, légalement constituée, déclarée en préfecture et immatriculée au répertoire Sirene;
- Détenir son siège à L'Île-Rousse ou une partie de son activité sur le territoire communal ou porter un projet dont l'intérêt local est avéré ;
- Avoir des activités conformes aux objectifs des politiques publiques mis en œuvre par la commune en matière de culture, patrimoine, domaine social, santé, animation et loisirs et éducation ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 9 décrites ci-après.

Subventions prosrites : La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat interdit les subventions à caractère cultuel. Les subventions à caractère politique sont également prohibées. Une subvention ne peut être accordée à une association syndicale représentative que si elle finance une action présentant un intérêt général sur le plan local. Enfin, une association ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peut prétendre à l'octroi d'une subvention.

NB : Lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Article 3 : Nature des aides

Les aides sont attribuées aux projets entrant dans le cadre exclusif des compétences de la commune, de nature ou de portée susceptibles d'offrir un rayonnement à la collectivité ou au territoire, de favoriser le lien social, le vivre ensemble et la qualité de vie.

Article 3.1 : les subventions consenties sous forme de contributions financières :

- La subvention de fonctionnement : aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire,
- La subvention exceptionnelle ou événementielle : contribue à l'organisation d'un évènement ou projet ayant un impact positif sur la vie locale,

Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'action mise en œuvre. La subvention peut être sollicitée pour une période annuelle ou pluriannuelle.

Article 3.2 : Les subventions consenties sous forme de contributions en nature :

Il s'agit de mise à disposition de locaux à titre gratuit ou d'aides logistiques. Ces subventions sont exclues du présent règlement. Néanmoins, dans un souci de transparence, la commune de L'Île-Rousse apporte les précisions suivantes :
 - Les demandes de prêts de matériels dans le cadre d'une manifestation culturelle ou festive doivent être effectuées via le formulaire présenté en annexe (annexe 3).

Le formulaire est à déposer à l'accueil de la Mairie ou à transmettre par courriel : contact@lilerousse.fr au plus tard 15 jours avant la manifestation.
Les prêts sont accordés dans la limite du matériel disponible.

- La mise à disposition des espaces culturels ou sportifs peut être acceptée sous réserve de disponibilité et à titre gratuit en fonction du domaine d'intervention de l'association.

En effet, si l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit le principe du paiement d'une redevance pour toute occupation privative du domaine public, la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 vient soutenir l'engagement bénévole et simplifier la gestion associative en affirmant le principe de la possibilité de gratuité à toutes les associations, quel que soit leur objet (article L. 2125-1-2 du CG3P).

-La publicité événementielle via la pose de banderoles sur du mobilier urbain est possible, sous réserve d'une demande d'autorisation écrite par courriel : contact@lilerousse.fr transmise au plus tard 15 jours avant la manifestation.

La gratuité d'occupation du domaine public reste à l'appréciation de la collectivité.

La collectivité fait le choix de valoriser ces aides au moment de leur octroi par délibération. L'association bénéficiaire doit intégrer la valeur de l'aide octroyée dans ses documents financiers.

Article 4 : Critères d'attribution des subventions :

Les dossiers à instruire seront soumis aux critères d'analyse et indicateurs pour l'attribution des subventions.
L'opportunité de la décision d'attribution et le montant de la subvention seront donc guidés par des critères d'analyse objectifs et quantifiables. Ils restent néanmoins soumis à la disponibilité des crédits et aux événements impondérables, financiers et de contexte, auxquels la municipalité sera confrontée nécessitant une révision temporaire des priorités de financement (exemple : crise sanitaire, catastrophe naturelle etc.).

Article 4.1 : Critères d'analyse et indicateurs pour l'attribution des subventions

Une fois recevables, les demandes de subventions en numéraire sont prises en charge par les services instructeurs de la Ville selon différentes thématiques telles que Culture, Sport, Cohésion sociale, Enfance, etc...).

L'instruction des subventions se fait à l'aide de critères et d'indicateurs généraux applicables à toutes les associations faisant une demande et de critères spécifiques au champ d'intervention de l'association (sport, culture...).

Cette analyse par les services et la commission d'élu(es) (s) contribue au dialogue nécessaire et permanent qui doit exister entre la Ville et les associations. De même, elle ne saurait amoindrir ou nier les logiques de projets et la reconnaissance de la pluralité des domaines d'interventions des associations, la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources ou leur périmètre d'action.

Article 4.2 : Les critères généraux applicables à toutes les associations

Les tableaux ci-dessous indiquent les critères transversaux et les indicateurs associés qui seront évalués pour toute demande de subventions. Ceux-ci sont indicatifs et ne sont pas conditionnés au montant alloué pour la subvention.

Article 4.2.1 : La situation structurelle de l'association est-elle saine et garantit-elle sa pérennité ?

Critères	Indicateurs
Existence d'un projet associatif (capacité de l'association à réfléchir sur son action et ses perspectives).	Présence d'un projet associatif
Existence d'un Règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement habituelles de l'association (accès aux installations, utilisation du matériel, relation entre les membres, etc...)	Présence d'un règlement intérieur
Importance des adhésions à l'association	Nombre d'adhérents
Ressources humaines présentes dans l'association	Nombre de salariés et type de contrat

Article 4.2.2 : Quel est l'impact de l'association sur la vie locale et au plan de l'intérêt général ?

Critères	Indicateurs
Représentation des île-roussien(s) (nes) dans l'association	Nombre d'île-roussien(s) (nes) au sein de l'association
Organisation de manifestations sur le territoire	Nombre et qualité des manifestations grand public sur le territoire
Intérêt public de l'activité de l'association	Rareté de l'offre / présence d'une concurrence sur le territoire
Accessibilité financière de l'offre proposée	Tarif des activités
Capacité à coopérer dans des dispositifs portés par la Ville et/ou autres institutions	Implication de l'association dans les dispositifs portés par la Ville et autres institutions
Capacité à coopérer avec d'autres acteurs associatifs	Projets menés en coopération avec d'autres acteurs associatifs
Le rayonnement local, régional, national, international	L'association a-t-elle une réputation à ces différents échelons ? (Classement sportif, expertise reconnue, tournées culturelles hors du territoire, etc...)
Impact économique sur le territoire	L'action de l'association a-t-elle un impact économique sur le territoire (retombées sur les hébergements, les restaurateurs, sur les acteurs économiques, etc...)
Utilisation de la langue corse	Utilisation de langue Corse sur visuel, lors d'évènement, sur leurs réseaux sociaux

Article 4.2.3 : La situation financière de l'association est-elle saine et justifie-t-elle une subvention municipale ?

Critères	Indicateurs
----------	-------------

Tenue d'une comptabilité conforme et établissement des comptes annuels	Existence d'un bilan, compte de résultat, budget prévisionnel
Intervention d'un expert-comptable	Présence d'un expert-comptable (selon seuil)
Nomination d'un commissaire aux comptes	Présence d'un commissaire aux comptes (selon seuil)
Présence d'une réserve associative, justification et utilisation	Ratio réserve associative / Charges annuelles + dialogue budgétaire avec l'association
Endettement de l'association	Ratio d'endettement : Dettes / Capitaux propres + dialogue budgétaire avec l'association
Diversification des sources de financement	Ratio Part financement Ville / Recettes Annuelles + dialogue budgétaire avec l'association
Capacité à rechercher l'efficacité des moyens alloués	Mutualisation des locaux, recherches de solutions d'économie sur les fluides, dépenses courantes etc...

Article 4.2.4 : L'association contribue elle à une Ville plus citoyenne, plus écologique, plus solidaire et plus inclusive ?

Critères	Indicateurs
Impulsion et animation de démarches rendant les membres de l'association acteurs de la vie locale	Démarches mises en œuvre
Intégration de pratiques participatives dans la gouvernance	Pratiques innovantes hors gestion traditionnelle d'une association
Promotion de l'engagement	Capacité à mobiliser des membres, rechercher de nouveau public
Prise en compte des enjeux de la transition écologique dans l'organisation des événements publics	Actions mises en place explicitées
Prise en compte des enjeux de la transition écologique dans le fonctionnement de l'association	Mesures prises pour limiter l'impact écologique (utilisation Ecocups, gestion des déchets, etc...)
Engagement de sobriété (énergie, eau) pour les utilisateurs des locaux appartenant à la Ville	Mesures prises pour réduire les coûts des fluides (changement de contrat, changement de comportements, etc...)
Mise en œuvre d'actions de solidarités locales	Actions mises en place explicitées
Promotion de l'égalité femmes / hommes	Actions mises en place explicitées
Promotion de la lutte contre les discriminations via des actions favorisant la mixité sociale l'intergénérationnalité, l'inclusion des personnes en situation de handicap, les minorités de genre, l'interculturalité	Actions mises en place explicitées

Les règles d'affectation comptable diffèrent des subventions de fonctionnement. Les subventions d'investissement sont enregistrées au bilan de l'association et doivent le cas échéant être amorties.

Les modalités de versement et de comptabilisation varient en fonction de l'objet du financement (nature, destination, durée) et sont définies par la convention de financement.

Le financement apporté ne peut pas excéder 80% du coût du projet HT (ou TTC si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA).

Article 5 : Modalités d'instruction des demandes de subvention

Article 5.1 : Calendrier de dépôt des demandes

L'association est tenue de présenter sa demande au plus tard le 15 février de l'année en cours par voie postale ou via l'adresse mail suivante : contact@lilerousse.fr.

Les subventions exceptionnelles ou événementielles devront être sollicitées 6 mois avant le début du projet envisagé.

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai sera jugé irrecevable.

Exception : Toute nouvelle association peut prétendre à une subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité. Hors vote du budget communal, elle est attribuée sur délibération du conseil municipal en cours d'année.

A titre informatif, le calendrier suivant sera suivi par la commune dans le processus d'attribution des subventions au tissu associatif :

Etape	Délai
Date limite de réception des dossiers de subvention	15 février de l'année N
Etude des dossiers	Au fil de l'eau et jusqu'au 15 mars de l'année N
Validation des demandes	Approbation en conseil municipal avant le 15 avril de l'année N (vote des budgets)
Versement des subventions	Entre les mois de mai à décembre de l'année N

Article 5.2 : Constitution d'un dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site officiel de la mairie de L'île-Rousse. Des exemplaires en format papier sont à disposition sur demande à l'accueil de l'hôtel de ville.

Il comprend :

- L'imprimé CERFA de demande de subvention, qu'il conviendra de rendre dûment complété et signé (annexe 1) ;
- La liste des pièces justificatives constitutives du dossier de demande (liste non exhaustive), comprenant notamment :
 - Une présentation du ou des projet(s) à mener,

- Le dernier rapport d'activité,
- Une copie du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Une copie des statuts de l'association (pour toute nouvelle demande ou en cas de modification dans l'année écoulée),
- Une copie de la déclaration au Journal Officiel (pour toute nouvelle demande),
- Le récépissé de l'immatriculation au répertoire SIREN de l'INSEE,
- Les comptes financiers du dernier exercice validés par l'Assemblée Générale,
- Le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et des ressources propres,
- Un Relevé d'Identité Bancaire,
- Le Contrat d'engagement républicain daté et signé (facultatif),

Pour les associations percevant plus de 153.000 euros de subventions publiques, le dossier devra comprendre, en plus des pièces listées précédemment, les éléments suivants :

- Le rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes,
- Le justificatif du dépôt des comptes au Journal Officiel. ;

- Le présent règlement dûment signé.

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Article 6 : Instruction de la demande

L'analyse de la recevabilité des dossiers appréciée au regard des dispositions des articles 2 et 5 est effectuée par le service compétent.

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au demandeur. Cet accusé de réception atteste du dépôt du dossier dans les délais impartis, mais ne vaut pas notification de subvention. Les services se réservent la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Le service instructeur procède dans un second temps à l'analyse des dossiers au regard des dispositions du présent règlement, effectue un contrôle juridique et financier et rédige un rapport. Il est également tenu compte de l'enveloppe financière globale disponible pour répartir les montants entre les associations éligibles.

Ce rapport est examiné par la commission organique compétente, qui fixe ainsi le montant à proposer à l'approbation du conseil municipal.

Article 7 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Le Conseil municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 € font l'objet d'une convention entre la commune et l'association faisant apparaître l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention ainsi que les engagements respectifs des parties et

les modalités de contrôle et d'évaluation prévus à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits du citoyen dans leurs relations avec les administrations.

La commune se réserve le droit de formaliser également des conventions d'objectifs et de moyen lorsque la subvention est d'un montant inférieur au seuil de 23 000 euros.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire désigné par l'association au moment du dépôt de la demande selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement aura lieu en une seule fois selon les possibilités financières de la commune ; le cas échéant en plusieurs fois, dans la limite de l'exercice budgétaire en cours.

Concernant les subventions exceptionnelles ou évènementielles, elles peuvent faire l'objet d'un paiement différé et le montant ne sera acquis que sur présentation de justificatifs (cerfa 15950*2).

Article 8 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte.

Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

Article 9 : Obligations de l'association bénéficiaire :

Les associations bénéficiaires sont tenues :

- De respecter les dispositions du présent règlement ;
- D'utiliser les subventions octroyées conformément aux projets déposés/conventions signées,
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention octroyée à un autre organisme, sauf autorisation accordée par la commune ;
- D'informer sans délais le service en charge du dossier de toute modification de statuts et/ou coordonnées bancaires ;
- De fournir à la commune un compte-rendu financier lorsque la subvention doit être utilisée pour une action déterminée. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Il doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- De respecter les règles comptables relatives à la révision et certification de leurs comptes en fonction des seuils de perception des aides publiques ;
- D'intégrer la valeur de l'aide octroyée dans ses documents financiers,
- De procéder, lorsque cela s'avère nécessaire, à la publication des comptes prévue par Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Article 10 : Refus d'attribution et litiges

Le refus d'attribution fait l'objet d'une notification par voie postale ou par courriel.

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal administratif de Bastia est compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Article 11 : Annulation ou réduction de la subvention

En cas de non-respect du présent règlement, la commune se réserve le droit de réduire ou de demander la restitution de la subvention si le montant du projet s'avérait inférieur au budget présenté (exemple : annulation d'un évènement subventionné).

Article 12 : Contrôle

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

A l'issue des contrôles, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée.

Pour contrôler l'emploi des fonds, la municipalité peut exiger à tout moment toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association. Un compte-rendu (financier, quantitatif et qualitatif) doit être établi par l'association bénéficiaire.

Article 13 : Respect du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement peut entraîner :

- L'interruption de l'aide de la commune ;
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

Article 14 : Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement applicable au 1^{er} janvier 2026.

Tout avenant au présent règlement interviendra par voie de délibération dont la prise d'effet interviendra au 1er janvier de l'année qui suit.

Article 15 : Imputations budgétaires

Les subventions font l'objet d'une inscription en section de fonctionnement du budget tel que précisé dans la délibération attributive.

Le Maire,

Le Président de l'Association

Annexes :

- 1/ Cerfa de demande 12156*06
- 2/ Cerfa Compte-rendu financier Cerfa 15059*02
- 3/ Formulaire de demande de prêt de matériel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001341-20251105-0892025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2025
Publication : 06/11/2025

